



MAGNY-LES-HAMEAUX

MAIRIE DE MAGNY-LES-HAMEAUX

ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À UNE BALADE ROLLER

N°18-048-PM

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code Général de Collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.417-10, R.417-12, R.412-28, R.413-17 et L.325-1 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R. 610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2 ;

VU le Code du Sport notamment les articles R 331-10 et de L 321-1 à L 321-9 ;

VU l'arrêté municipal n°16-104-PM du 25 novembre 2016, relatif au plan Vigipirate ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Stéphane KOUTON, Délégué Départemental USEP Yvelines La Ligue de l'Enseignement – 7-9 rue Denis Papin à Trappes (78190) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'édicter des mesures réglementaires afin d'assurer la sécurité des participants ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une « Balade Roller » organisée par l'USEP Yvelines est autorisée le **vendredi 08 juin 2018, de 09h00 à 12h00**, sur le territoire de la commune de Magny-les-Hameaux.

ARTICLE 2 : CIRCULATION

La circulation sera interdite à tous les véhicules, **voie Jean Moulin** dans sa partie comprise entre le **rond-point de Cressely** et **l'avenue de Chevincourt**, le **vendredi 08 juin 2018, de 09h00 à 12h00**, afin de permettre le passage des participants à la Balade Roller.

ARTICLE 3 :

La circulation sera interdite à tous les véhicules, **rue de la Gerbe d'Or** dans sa partie comprise entre la **voie Jean Moulin** et la **rue André Hodebourg**, le **vendredi 08 juin 2018, de 09h00 à 12h00**, afin de permettre le passage des participants à la Balade Roller.

ARTICLE 4 : STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à tous les véhicules, sur le parking situé derrière le collège Albert Einstein, **voie Jean Moulin**, le **vendredi 08 juin 2018, de 08h30 à 12h00**.

ARTICLE 5 :

Des signaleurs confirmés et identifiés seront mis en place par le pétitionnaire, sur les recommandations du Responsable de la Police Municipale.

ARTICLE 6 :

La Police Municipale apportera son concours afin de sécuriser les axes les plus sensibles, ainsi que l'ouverture du cortège.

ARTICLE 7 :

Les organisateurs doivent faire obligation aux concurrents, accompagnateurs et signaleurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales, qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 8 :

Les concurrents et les accompagnateurs doivent obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

ARTICLE 9 :

Les organisateurs restent responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, sous réserve du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance, en vertu de l'article R 331-10 du Code du sport, dans les conditions indiquées aux articles L 321-1 à L 321-9 du Code du Sport.

ARTICLE 10 :

L'organisation devra respecter scrupuleusement les itinéraires des circuits présentés lors de la demande et les participants devront se conformer au strict respect du Code de la Route ou aux indications données par les forces de l'ordre.

ARTICLE 11 : SIGNALISATION

La signalisation conforme au Code de la Route et le barriérage seront mis en place par le Centre Technique Municipal de la commune de Magny-les-Hameaux.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

La Directrice Générale des Services de la ville, le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux, la Directrice des Services Techniques, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le service des Sports, la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, les sociétés SAVAC et SQYBUS, le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Magny-les-Hameaux, le 14 mai 2018

Bertrand HOUILLON

Maire

**Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
de Saint-Quentin-en-Yvelines**



Nota : Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de l'affichage.